

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six septembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 23Présents : 17

• Pouvoirs : 4

• Qui ont pris part aux délibérations : 21

<u>Etaient présent(e)s</u>: Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Françoise CIVRAY, Jean-Michel ENJALBERT, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Justine DEMOUGEOT, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Christine MICHEL DE ROISSY, Frédérick LEVY.

<u>Absent(e)s excusé(e)s</u>: Jean-Louis BARRAU, Marie-France VIGUIER, Sébastien RAYNAUD, Grégory CAZES, Marjorie ABAUZIT, Isabelle CASTELLESI.

<u>Pouvoir(s)</u>: Jean-Louis BARRAU a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Grégory CAZES a donné pouvoir Christophe DIAZ, Marjorie ABAUZIT a donné pouvoir à Françoise CIVRAY.

- Date de convocation : 31 aout 2023
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : 31 aout 2023
- Mme Françoise CIVRAY a été désignée secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 envoyé aux élus le 31 aout 2023, est approuvé.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donnés pouvoir :

- Jean-Louis BARRAU a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD
- Marie-France VIGUIER a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
- Grégory CAZES a donné pouvoir Christophe DIAZ
- Marjorie ABAUZIT a donné pouvoir à Françoise CIVRAY.

Monsieur le Maire félicite M. Frédérick LEVY pour son entrée dans le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Françoise CIVRAY (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : le 31 aout 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 a été transmis aux élus le 31 aout 2023 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

▶ 1 minute de silence est observée en la mémoire de M. Robert ASSIER.

DÉLIBÉRATIONS

• <u>Délibération n°28/2023</u>: Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 13 avril au 6 septembre 2023 inclus

Rapporteur: Monsieur le Maire

En application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 14 février au 12 avril 2023 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

Décision n°8/2023 29/06/2023	Thème : FINANCES	VERSEMENT DES BONS D'ACHAT POUR LA RENTREE EN 6 ^{ème}
Décision n°9/2023 15/06/2023	Thème : GESTION DU DOMAINE PUBLIC	SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Décision n°11/2023 22/08/2023	Thème : GESTION DU DOMAINE PUBLIC	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS POUR L'ANTENNE TELEPHONIQUE
Décision n°12/2023 28/08/2023	Thème : CONVENTION	RESILIATION DU CONTRAT D'UN COPIEUR ARRIVANT A ECHEANCE
Décision n°12/2023 29/08/2023	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE DE L'AVENANT A L'ACCORD-CADRE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAL
Décision n°13/2023 03/08/2023	Thème : HABITAT INDIGNE	REGLEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN SECURITE

Depuis le 13 avril 2023, 11 DIA (déclaration d'intention d'aliéner) ont été déposées. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE	REFERENCE CADASTRALE	DPU
17/05/2023	Famille ROTA		12 rue des Dahlias	A 2650	NON
25/05/2023	M. Tony BOUSSEMART	M. Kevin CONSENTINO	15 avenue Saint Sernin	A 2943	NON
01/06/2023	M. Maurice MAUREL	M. Jean-Marc COSTE	93 avenue Jean Jaurès	A 162 A 163	NON
23/06/2023	M. Ahmed NEDJARI	M. Nicolas OLIVA	67 chemin de la Maurélié	AD 18	NON
27/06/2023	Mme Huguette LACASSAGNE		3 rue André Raust	AC 2	NON
29/06/2023	3F OCCITANIE	M. Laurent MOTTET	14 allée des Mineurs	A 4375	NON
11/07/2023	Famille MARTI	Jonathan TARDIEU	3 avenue Saint-Sernin	A 2950	NON
13/07/2023	Famille CZEMPKOWSKI	Mme Vanessa VIGUIER	20 et 20bis rue des Coquelicots	A 2958 A 2968	NON
01/08/2023	M. Alain COPPENS	Mme Lucie MARMILLON	11 avenue Saint Sernin	A 829	NON
01/08/2023	M. Michel BOUCHE	Mme Marion TALVAT	1 rue Claude Nougaro	AC 100	NON
23/08/2023	M. et Mme ROUTABOUL	M. COURREGES	7 rue Edith Piaf	AC 69	NON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, permettant à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence, Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire.

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 13 avril au 6 septembre 2023 inclus.

• <u>Délibération n°29/2023</u> : Validation du contrat Bourg-Centre avec la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Rapporteur: Monsieur le Maire

La Région a décidé d'engager une nouvelle politique en faveur du développement et de l'attractivité des « Bourgs Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », afin de contribuer au rééquilibrage territorial en accompagnant les communes jouant un rôle de centralité vis-à-vis de leur bassin de vie dans les territoires ruraux ou péri-urbains.

Les contrats « Bourgs-Centres », prévus de 2022 à 2028, contribuent à :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité
- Réunir ensemble le rééquilibrage territorial
- Favoriser l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique

L'intervention de la Région pourra ainsi soutenir les projets relevant des thématiques suivantes : qualification du cadre de vie et des espaces publics résilients, habitat, offre de services à la population dans les domaines de la santé, de l'enfance, de la jeunesse, de l'économie et du commerce, des sports, de la mobilité, de la culture, du patrimoine, de l'environnement, du tourisme et des loisirs.

Lors de la commission permanente du 9 juin 2023, la Région a approuvé le contrat-cadre de la commune de Cagnac-les-Mines.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui à l'assemblée de finaliser l'accord en validant ledit contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-17 qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu la délibération n°CR/2023-06/12.06 du 9 juin 2023 de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée approuvant le contrat cadre « Bourg-Centre Occitanie 2022/2028 » à la commune de Cagnac-les-Mines,

Vu la délibération n°68/2021 du 21 octobre 2021 instituant la candidature de la commune de Cagnac-les-Mines au dispositif régional « Bourg-Centre Occitanie 2022/2028 »,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant que la commune de Cagnac-les-Mines a été identifiée par la région pour bénéficier du dispositif « Bourg-Centre »,

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR, <u>APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :</u>

- Valider le contrat « Bourg Centre » avec la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.
- Autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce contrat.

• <u>Délibération n°30/2023</u>: Financement des travaux de l'église Notre-Dame-de-la-Drèche

Rapporteur: Christine BARRILLIOT (1ère adjointe)

L'église Notre-Dame-de-la-Drèche, classée à l'inventaire des monuments historiques, est implantée sur le territoire des communes d'Albi, de Cagnac-les-Mines et de Lescure d'Albigeois.

Ces trois communes participent financièrement aux travaux de grosses réparations et de maintenance du bâti (clos, couvert), hors entretien et charges d'énergie, selon une répartition définie depuis 1982. Cette répartition des charges a été formalisée par convention en 2009, puis renouvelée pour 10 ans à compter du 15 avril 2019. A titre informatif, la maitrise d'ouvrage a été déléguée à la ville d'Albi.

De 2018 à 2020, les travaux ont porté sur l'étanchéité du chemin de ronde et la pose des cheneaux sur le dôme.

Le financement de ces travaux est réalisé par la participation des communes répartie de la manière suivante :

- 3/5ème : commune d'Albi
- 1/5ème : commune de Cagnac-les-Mines
- 1/5ème : commune de Lescure d'Albigeois

Après déductions des aides (subventions DRAC) et des dons (mécénat avec la Fondation du Patrimoine), le reste à charge pour les communes est de 17 806,23€. Pour Cagnac-les-Mines, l'appel à versement est de 3 561,25€.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter la participation financière aux travaux telle que prévu dans la convention tripartite.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-17 qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu la délibération n°34/2009, du 30 mars 2009, relative à la convention fixant les modalités d'intervention pour la conservation de l'église Notre-Dame-de-la-Drêche,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine

BARRILLIOT (1ère adjointe),

Vu la convention signée entre les trois communes en 2009, puis renouvelée pour 10 ans à compter du 15 avril 2019.

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A LA MAJORITÉ, avec 1 voix CONTRE (M. Denis NOWORYTA) des membres présents et des membres représentés DE :

- Participer, à hauteur de 1/5 ème, aux frais de grosses réparations et de maintenance de l'église Notre-Damede-la-Drèche

• <u>Délibération n°31/2023</u> : Lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon

Rapporteur: Hélène GRIMAUD (5ème adjointe)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les concessions disponibles dans les cimetières communaux sont très peu nombreuses alors que de nombre d'entre elles présentent un état d'abandon manifeste et nuisent, en outre, à l'aspect général des cimetières.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée le lancement d'une procédure de reprise des concessions, telle que prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. Les sépultures militaires sont exclues, ainsi que les sépultures que la commune accepte d'entretenir pour leur intérêt architectural ou historique.

La procédure comporte une première étape de constat et d'information :

- Le recensement des tombes présentant un réel état d'abandon permettant l'établissement de procès-verbaux constatant l'état d'abandon.
- L'information des concessionnaires, descendants ou successeurs lorsqu'ils sont connus et l'affichage au cimetière et à la mairie d'extraits des procès-verbaux.
- L'établissement de la liste des concessions en état d'abandon déposée à la Préfecture et tenue à la disposition du public.

Une année après la publicité des premiers procès-verbaux, si aucune action n'a été entreprise sur la concession, un deuxième procès-verbal est établi, afin de confirmer l'état d'abandon et de notifier la mesure de reprise de la concession par la commune.

Le Maire a alors la faculté de demander l'accord du conseil municipal, par délibération, pour la reprise des concessions concernées.

▶ M. Denis NOWORYTA (conseiller municipal) demande la reprise des concessions concerne les concessions perpétuelles.

▶ M. le Maire lui indique que les concessions perpétuelles peuvent être concernés si elles ne sont pas entretenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2223-4, L2223-17 et R2223-13 à R2223-22.

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- Autoriser Monsieur le Maire à engager le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.
- Adopter le principe de reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.

• Délibération n°32/2023 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur: Monsieur le Maire

Dans le cadre de la promotion interne des agents, Monsieur le Maire propose d'adapter le tableau des effectifs de la manière suivante :

- Fermer un poste de Catégorie C (administratif) Adjoint administratif
- Ouvrir un poste de Catégorie C (administratif) Adjoint administratif principal 2nd classe
- Fermer un poste de Catégorie C (technique) Adjoint technique
- Ouvrir un poste de Catégorie C (technique) Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Fermer deux postes de Catégorie C (technique) Adjoint technique principal 2nd classe
- Ouvrir deux postes de Catégorie C (technique) Adjoint technique principal 1ère classe
- Fermer un poste de Catégorie C (médico-social) ATSEM principal de 1ère classe

Ces créations de poste permettent la nomination par voie de promotion interne des agents déjà en poste. Aucune embauche ne découlera de ces créations.

Le tableau synthétique des effectifs (tableau complet en annexe) se trouve ainsi modifié :

EMPLOIS	EMPLOIS AVANT MODIFICATION		EMPLOIS APRES MODIFICATION	
	OUVERTS	POURVUS	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIF	=			
Catégorie A	0	0	0	0
Catégorie B	2	2	2	2
Catégorie C1 - Adjoint administratif	3	3	2	2
Catégorie C2 - Adjoint administratif				
principal 2ème classe	1	1	2	2
Catégorie C3 - Adjoint administratif		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
principal 1ère classe	0	0	0	0
TECHNIQUE		58-50		
Catégorie C1 - Adjoint technique	9	9	8	8
Catégorie C2 - Adjoint technique		23 31115		
principal 2ème classe	4	4	3	3
Catégorie C3 - Adjoint technique		70		
principal 1ère classe	2	2	4	4
MEDICO-SOCIAL				
Catégorie C3 - ATSEM principal				
1ere classe	1	1	0	О

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- Modifier le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus.

• <u>Délibération n°33/2023</u>: Recrutement de deux agents par des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC)

Rapporteur: Delphine LOPES (3ème adjointe)

Le Maire expose à l'assemblée le projet de recrutement de deux agents (technique et administratif) en contrat Parcours Emploi Compétences (PEC), à compter du 7 septembre 2023, afin de pallier aux nécessités de service :

- Le premier contrat aurait pour mission l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments en fonction des besoins.
- Le second contrat se chargerait de diverses tâches administratives.

Le PEC est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les contrats, à temps partiel ou à temps complet, seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois.

La rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multipliée par le nombre d'heures de travail.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder aux recrutements énumérés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion.

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (lère adjointe),

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant les nécessités de service.

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, avec 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés, D':

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents en Parcours Emploi Compétences (PEC).

• Délibération n°34/2023 : Attribution de chèques-cadeaux aux agents

Rapporteur: Monsieur le Maire

▶ Monsieur le Maire explique cette délibération est annulée car les chèques-cadeaux peuvent déjà être attribués grâce à une ligne budgétaire déjà instaurée.

• <u>Délibération n°35/2023</u>: Modification du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance statutaire pour 2023

Rapporteur: Delphine LOPES (3ème adjointe)

Le Maire rappelle que la collectivité a, par l'intermédiaire de la délibération du 15 décembre 2020, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du Tarn avec l'assureur CNP pour la période 2021-2024.

La société de courtage WILLIS TOWERS WATSON France (WTW), gestionnaire du contrat groupe

d'assurance des risques statutaires, a dressé un premier bilan de la tranche ferme du contrat groupe auquel la commune adhère, comme 202 autres collectivités tarnaises comptant moins de 30 agents CNRACL. Ce bilan se fonde sur les ratios sinistres / primes suivants :

- Ratio sinistres à primes tranche ferme CNRACL 2021/2022 : 1,08 %
- Ratio sinistres à primes tranche ferme IRCANTEC : 0,93 %

La sinistralité du contrat couvrant les agents IRCANTEC étant contenue, les garanties seront maintenues en l'état au 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne la tranche ferme CNRACL, une aggravation de la sinistralité est constatée et entraîne un déséquilibre du contrat pour l'assureur CNP. Ce dernier entend, en conséquence, que soit adoptées des mesures permettant, si ce n'est un retour à l'équilibre du contrat dans les meilleurs délais, à tout de moins contenir ce déséquilibre pour l'année 2024 constituant la dernière année du contrat groupe.

Avec l'appui de la société de courtage WILLIS TOWERS WATSON France (WTW), qui a mené des négociations avec l'assureur dans l'intérêt du Centre de Gestion et des collectivités du contrat groupe, il a été obtenu un maintien des taux à l'identique pour les quatre options composant la tranche ferme CNRACL.

Toutefois, le Centre de Gestion a été contraint d'accepter une révision des garanties prévues au contrat sous peine de résiliation du contrat groupe au 1^{er} janvier 2024 : ainsi, une franchise de 10 % sera instaurée sur les indemnités journalières pour les sinistres nés à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette solution optée par le CDG81 semble la moins impactante financièrement pour les budgets des collectivités, contrairement à la solution d'augmentation des taux, si elle avait été retenue, et la plus équitable dans le cadre du contrat groupe car ne touchant par définition que les collectivités appelées à connaître un sinistre sur la dernière année du contrat.

Concrètement, cela signifie que les indemnités journalières versées par l'assureur seront plafonnées à 90 % pour les sinistres nés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément au code des assurances, il convient en effet de rappeler qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, l'assureur à la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ou des modifications de garanties. Au regard de l'aggravation de la sinistralité constatée sur les deux premières années de vie du contrat groupe, 2021 et 2022, la CNP est donc fondée à demander une modification des garanties.

Face à cette modification des conditions de garantie sur le périmètre CNRACL, plusieurs options s'offrent à nous. Elles se présentent selon un degré de pertinence décroissant :

- Accepter la modification proposée, à savoir l'instauration d'une franchise de 10% sur le montant des remboursements des sinistres à naître à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Modifier l'étendue des garanties de votre contrat et opter pour une autre option au taux de cotisation plus bas, ceci afin de réduire votre niveau de prime et donc de dépense. Les différentes options sont :
- Option 1 : Tous risques sans franchise au taux de 8,16%, avec franchise de 10% sur les indemnités journalières.
- Option 2 : Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire au taux de 6,67%, avec franchise de 10% sur les indemnités journalières.
- Option 3: Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire au taux de 6,16%, avec franchise de 10% sur les indemnités journalières.

- **Option 4**: Tous risques avec franchise de 30 jours cumulés en maladie ordinaire au taux de 7,24%, avec franchise de 10% sur les indemnités journalières.
- Réduire l'assiette de cotisation afin de limiter l'impact de la hausse des taux : en faisant le choix de ne plus couvrir (ou de moins couvrir) les charges patronales et les primes notamment, si par cas vous les avez inclus dans l'assiette de cotisation. Cette option entraine cependant la diminution des remboursements, l'assiette de cotisation étant aussi l'assiette de remboursement.
- Actionner votre possibilité de quitter le contrat en adressant une lettre recommandée à WTW, portant résiliation à titre conservatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L452-46 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L113-4 du Code des assurances,

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu la délibération n°39/2020 du 15 décembre 2020 instituant la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion du Tarn pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- Modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'étendue des garanties en optant pour un taux de cotisation tous risques sans franchise au taux de 8,16% avec franchise de 10% sur les indemnités journalières.

• Délibération n°36/2023 : Remboursement des frais de scolarité des élèves de Mailhoc

Rapporteur: Monsieur le Maire

▶ Monsieur le Maire ajourne la présente délibération car le calcul ne peut pas être effectué avec précision, faute d'informations sur les consommables de l'année scolaire 2022/2023.

• <u>Délibération n°37/2023</u> : Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de la commune

Rapporteur: Delphine LOPES (3ème adjointe)

L'Unité Localisé D'Inclusion Scolaire « ULIS » de l'école primaire « Bon Sauveur » d'Albi accueille des enfants présentant des troubles des fonctions cognitives : hyperactivité, troubles autistiques, troubles envahissants du développement et/ou du comportement.

Dans une lettre du 16 juin 2023, l'école primaire « Bon Sauveur » sollicite une participation de la commune pour couvrir les frais de scolarité d'un élève résidant à Cagnac-les-Mines lors de l'année scolaire 2022/2023.

Un justificatif de domicile sera demandé à la famille de l'enfant concerné.

Puisque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil d'un élève en situation d'handicap, cette participation revêt le caractère d'une dépense obligatoire.

Ce coût moyen de scolarisation s'élève à 776€ par élève.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de verser cette participation à l'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence.

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE:

- Verser 776 euros à l'école primaire « Bon Sauveur » d'Albi pour couvrir les frais de scolarité de l'élève résidant à Cagnac-les-Mines.

• <u>Délibération n°38/2023</u>: Tarifs cantine pour l'année scolaire 2023/2024

Rapporteur: Monsieur le Maire

Les collectivités territoriales fixent librement le prix de la restauration scolaire à la condition que ces prix ne soient pas supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de la restauration.

A cet effet, le coût total du repas établi d'après le compte administratif 2022 s'élève à 6,50€ alors que les prix

demandés aux parents pour l'année scolaire 2022/2023 s'élevaient à 6,50€ :

- 3,95€ pour les enfants habitant la commune et enfants résidant hors commune mais dont la municipalité participe aux frais de scolarité.
- 4,95€ pour les enfants hors commune mais habitant sur le territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- 6,50 € pour les enfants hors commune et hors territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- Tarif forfaitaire de **540€** annuel, réservé aux familles et à leur(s) enfant(s) domiciliés à Cagnac-les-Mines pour une inscription annuelle (4 jours par semaine toute l'année scolaire) soit une facturation mensuelle de 54€ par enfant.

Pour l'année scolaire 2023/2024, Monsieur le Maire indique que le prestataire du service de restauration scolaire municipal augmente ses tarifs de 12%, dès le 1^{er} septembre 2023, à cause de la perturbation des chaines d'approvisionnements/productions ayant pour conséquences de très fortes hausses des matières premières.

De ce fait, Monsieur le Maire propose de reconduire le principe d'une tarification forfaitaire et d'une tarification en fonction du lieu de résidence des familles mais en augmentant les tarifs, seulement à partir du 1^{er} janvier 2024.

Plus précisément, il propose de partager entre les familles et la commune la hausse des tarifs de 12%. Le 1^{er} janvier 2024, les tarifs augmenteraient de 6% pour les familles, les 6% restants seront financés par la collectivité.

Il aurait pu être exigé des familles qu'elles prennent entièrement à leurs charges l'augmentation des prix. Cependant, les élus souhaitent montrer leur solidarité envers les administrés.

Concrètement, la proposition de Monsieur le Maire se résumé ainsi :

- De septembre 2023 à décembre 2023 : Les tarifs restent inchangés pour les familles. La collectivité finance l'intégralité de la hausse des prix.

- A partir du 1er janvier 2024 :

- 4,19€ pour les enfants habitant la commune et enfants résidant hors commune mais dont la municipalité participe aux frais de scolarité.
- 5,25€ pour les enfants hors commune mais habitant sur le territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- 6,89€ pour les enfants hors commune et hors territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- Tarif forfaitaire de 570€ annuel, réservé aux familles et à leur(s) enfant(s) domiciliés à Cagnac-les-Mines pour une inscription annuelle (4 jours par semaine toute l'année scolaire) soit une facturation mensuelle de 57€ par enfant.

Les parents qui ne réservent pas ces activités, les réservent hors délai ou qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s)enfant(s), font peser sur le service une sujétion particulière, qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué.

Ainsi, cette surfacturation, qui permet auxdits parents de continuer à accéder au service public, ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2122-27 du Code général des collectivités territoriales, permettant à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, avec 1 ABSTENTION (Mme Justine DEMOUGEOT) des membres présents et des membres représentés, D':

- Adopter les tarifs proposés par Monsieur le Maire pour l'année scolaire 2023/2024.

• <u>Délibération n°39/2023</u>: Tarifs garderie pour l'année scolaire 2023/2024

Rapporteur: Justine DEMOUGEOT (conseillère municipale)

Pour l'année 2023/2024, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les tarifs de la garderie scolaire et de reconduire une tarification ponctuelle et forfaitaire.

Les différents tarifs sont :

- Garderie matin : 1€ - Garderie soir : 1€
- Forfait inscription annuelle matin (tous les matins de l'année scolaire) : 130€
- Forfait inscription annuelle soir (tous les soirs de l'année scolaire) : 130€
- Forfait inscription annuelle matin et soir (tous les matins et soirs de l'année scolaire) : 260€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2122-27 du Code général des collectivités territoriales, permettant à un adjoint, dans l'ordre des nominations, a remplacé le Maire dans ses prérogatives,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible le temps de l'absence du Maire.

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

<u>APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :</u>

- Maintenir les tarifs proposés par Monsieur le Maire pour l'année scolaire 2023/2024.

• Délibération n°20/2023 : Dénomination de voirie « Place Colonel Arnaud Beltrame »

Rapporteur: Hélène GRIMAUD (5ème adjointe)

Le 24 mars 2018, à Carcassonne, le Colonel Arnaud Beltrame perdait la vie en échangeant sa personne contre un otage, à l'occasion d'un acte de terrorisme.

Par ce geste, Arnaud Beltrame a transcendé son serment d'officier dans le sacrifice de sa personne pour la Nation.

Le pays tout entier a salué la mémoire de cet officier supérieur, profondément attaché à l'institution militaire, au corps de la Gendarmerie Nationale et aux valeurs historiques que revêtait son statut d'officier.

La commune de Cagnac-les-Mines souhaite aujourd'hui rendre hommage à Arnaud Beltrame, l'idée d'attribuer son nom à une place est rapidement apparue comme une évidence.

Après avoir étudié plusieurs possibilités, il est apparu que la création du parking aux abords du city stade et à proximité des écoles offre une opportunité évidente de lui rendre cet hommage.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de nommer cette place, « Place Colonel Arnaud Beltrame ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29 et L2121-30 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal règle pas ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2122-27 du Code général des collectivités territoriales, permettant à un adjoint, dans l'ordre des nominations, a remplacé le Maire dans ses prérogatives,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible le temps de l'absence du Maire,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- Approuver la proposition de dénomination « Place Colonel Arnaud Beltrame ».

• <u>Délibération n°41/2023</u> : Désignation d'un correspondant communal de Défense

Rapporteur: Françoise CIVRAY (conseillère municipale)

La commune de Cagnac-les-Mines doit désigner, pour le mandat en cours, un correspondant au sein du conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Leur mission s'organise autour de 3 axes :

- La politique de défense (relations armées-Nation en lien avec le délégué militaire départemental, promotion de l'esprit de défense, information et sensibilisation des citoyens sur l'organisation de la défense, ...)
- Le parcours citoyen (actions pour informer la jeunesse sur les actions du Ministère, sur les métiers de la défense, sur l'obligation de recensement, sur la Journée Défense et Citoyenneté (JDC). ...)
- La politique de mémoire (commémorations en lien avec l'Office National des Anciens Combattants Victimes de guerre (ONACVG), visites, expositions, ...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article suivant L2121-21,

Vu l'article L2122-27 du Code général des collectivités territoriales, permettant à un adjoint, dans l'ordre des nominations, a remplacé le Maire dans ses prérogatives,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible le temps de l'absence du Maire,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMTÉ des membres présents et des membres représentés DE:

- Désigner Madame Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI comme correspondant communal de Défense.

• Délibération n°42/2023 : Désignation d'un référent communal Trifyl

Rapporteur: Monsieur le Maire

A partir du 1^{er} janvier 2024, les biodéchets devront être séparés de la poubelle noire. Pour répondre à cette nouvelle règlementation, Trifyl et ses collectivités adhérentes vont tenir, dès le mois de septembre, des réunions d'information à l'attention des référents communaux. Ces temps d'échanges permettront de sensibiliser les référents à cette nouvelle collecte et au compostage.

Trifyl organisera une grande campagne de communication adressée aux mairies dans le courant du dernier trimestre 2023 pour sensibiliser les habitants des territoires à ce nouveau geste de tri.

La commune de Cagnac-les-Mines doit procéder à la désignation d'un élu référent pour le syndicat Trifyl. Le référent sera le relai entre la commune et Trifyl; il s'engagera sur les enjeux de la gestion et la valorisation des déchets dans une démarche environnementale et économique dynamique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE:

- Désigner Monsieur Jean-Louis BARRAU comme référent communal Trifyl.

• <u>Délibération n°43/2023</u>: Modification des statuts du Pole Funéraire public de l'Albigeois et de l'Autan

Rapporteur: Hélène GRIMAUD (5ème adjointe)

Pour rappel, la commune de Cagnac-les-Mines est actionnaire de la SPL Pôle Funéraire public de L'Albigeois et de l'Autan dont l'objet social est :

- ➤ La crémation
- Le service extérieur des pompes funèbres
- > Toutes activités accessoires autorisées.

Au cours de l'année 2016, la société anonyme initialement à conseil d'administration a été transformée en société dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, chaque commune actionnaire ayant préalablement délibéré en faveur de cette modification.

L'activité de la société concerne principalement l'exploitation du crématorium d'Albi et le service des pompes funèbres sur l'ensemble des communes actionnaires de la société.

Des discussions qui ont pu avoir lieu entre les représentants de la SPL et ceux de la Communauté de communes Sor et Agout, il ressort une volonté commune de créer un crématorium sur le territoire de cette dernière dont la gestion serait confiée à la SPL par la mise en place d'un contrat de délégation de service public.

Considérant les règles propres applicables à la SPL, et celles applicables aux sociétés publiques locales, il convient de rappeler qu'afin qu'un tel projet se réalise, la Communauté de communes Sor et Agout devait entrer au capital de la SPL.

A la suite de l'augmentation de capital intervenue le 23 décembre 2021, la Communauté de communes Sor et Agout est devenue actionnaire de la société.

En conséquence de l'entrée dans le capital social de la Communauté de communes Sor et Agout, le nombre de membres du conseil de surveillance a été augmenté par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 décembre 2021 pour le porter de 9 à 10 membres (7 membres représentent la commune d'Albi, 2 membres représentent la Communauté de communes Sor et Agout et 1 membre représente les autres communes).

A ce jour, les statuts stipulent que les membres du conseil de surveillance ne peuvent être âgés de plus de 70 ans lors de leur nomination.

Concernant les membres du Directoire, à défaut de stipulation particulière dans les statuts, ils ne peuvent être âgés de plus de 65 lors de leur désignation. S'ils atteignent 65 ans en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élus de représenter leur commune au conseil de surveillance, et de faciliter la désignation des membres du directoire, il est proposé d'augmenter l'âge des membres du conseil de surveillance et du directoire.

Par ailleurs, les statuts actuels prévoient que le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président.

En raison de la charge de travail que représentent ces fonctions, et à la suite de l'augmentation du nombre de membres au Conseil de surveillance, la possibilité de désigner un second vice-président serait opportun.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, il est proposé de valider les modifications des statuts portant sur les articles suivants :

- Article 15 : S'agissant des membres du directoire, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du directoire si elle est âgée de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, le membre du Directoire ne sera pas déclaré démissionnaire.
- Article 19: S'agissant des membres du conseil de surveillance, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du Conseil de surveillance si elle est âgée de plus de 85 ans au moment de sa désignation.
- <u>Article 20</u>: S'agissant des représentants du Conseil de surveillance, de rajouter dans les statuts que le Conseil de surveillance élira en son sein un président et <u>deux (2)</u> vice-présidents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1522-4, L1524-1 et L1524-5,

Vu le Code de commerce,

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe).

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- Autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Pôle Funéraire public de l'Albigeois et de l'Autan à voter en faveur des résolutions concrétisant la modification des articles 15, 19 et 20, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- Annexer le projet de modification des statuts à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

• Délibération n°44/2023 : Vente de parcelles pour la création d'une maison partagée

Rapporteur: Françoise CIVRAY (conseillère municipale)

Accompagner les aînés en perte d'autonomie est possible avec les résidences séniors Manava.

Manava propose une offre, dernière génération, à taille humaine, d'habitat inclusif garantissant une sérénité aux familles des résidents.

Cet habitat partagé est conçu pour apporter un maximum de confort et de sécurité à ses habitants. Il permet d'offrir une qualité de vie à chacun des résidents et de briser la solitude des personnes isolées.

Manava a déjà réalisé 3 résidences séniors dans le Tarn, à Albi, Gaillac et Carmaux.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de permettre à Manava de s'implanter à Cagnac-les-Mines avec la création d'un habitat inclusif, sur un terrain d'une superficie totale de 2500 m², appartenant à la collectivité.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées A 2488, A 2491, A 2489, A 1666, A 1667, A 2492, A 2490, A 2543.

Le prix proposé par le potentiel acquéreur est 25 000 euros.

- ▶ M. Christian BARBE (conseiller municipal) souhaite savoir s'il s'agit de l'offre la moins-disante.
- ▶ M. le Maire lui indique que beaucoup de communes offrent le terrain. Il s'agit donc d'une bonne opération financière pour la collectivité.
- ▶ Mme Christine MICHEL DE ROISSY (conseillère municipale) demande le nombre de chambres prévues.
- ▶ Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe) lui répond qu'il y aura 12 chambres et 2 logements à proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu les articles L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Vu l'avis n°2023-81048 59163 du 29 aout 2023 établi par le service des Domaines estimant la valeur vénale du bien à 28 996 €,

Considérant que ces parcelles appartiennent au domaine privé communal et qu'il n'y a pas besoin de les déclasser, ni de les désaffecter,

Considérant l'offre du 30 juin 2023 de M. Alain Regola et Thierry Luz proposant la somme de 25 000 euros pour l'acquisition d'un terrain de 2500 m²,

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général permettant de ne pas suivre l'avis du service des Domaines,

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1ère adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, avec 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés, D':

- Aliéner les parcelles concernées au prix de 25 000 euros pour une superficie totale de 2500 m².
- Autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré.

• Délibération n°45/2023 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Rapporteur: Monsieur le Maire

Face au constat du nombre croissant d'habitations vacantes à Cagnac-les-Mines, Monsieur le Maire propose d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants.

Cette taxe est due par les propriétaires qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le logement doit être habitable, c'est-à-dire clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et vide de meubles, ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation.

Le montant de la THLV est égal au produit de l'assiette par le taux communal, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8 % perçus par l'État : Assiette x taux x 8%

- Assiette : Valeur locative (déterminée par l'administration fiscale)
- Taux : Celui de la part communale de la taxe d'habitation (11,66%)

Sont exonérés de cette taxe :

- Les logements vacants sans lien avec la volonté du propriétaire (c'est-à-dire les logements non occupés indépendamment de la volonté de ce dernier : logement mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur par exemple). L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève essentiellement de circonstances de fait. Il appartient au contribuable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant
- Les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur)
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement)
 - Les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation

De plus, seront exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré, destinés à

être attribués sous conditions de ressources.

Le but est d'inciter les propriétaires à réhabiliter ou à relouer des logements vides. Cette taxe sera maintenue jusqu'à atteindre un délai normal d'inoccupation entre deux occupations.

▶ Mme Justine DEMOUGEOT (conseillère municipale) regrette que les logements sociaux ne soient pas concernés par ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu la loi n°2006-876 du 13 juillet 2066, portant engagement nationale pour le logement, notamment son article 47.

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1407 bis,

Vu l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un adjoint, dans l'ordre des nominations, de remplacer le Maire dans ses prérogatives lors d'une absence,

Vu l'arrêté n°39/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine BARRILLIOT (1ère adjointe),

Considérant que la taxe d'habitation sur les logements vacants à vocation à dynamiser le marché immobilier en incitant les propriétaires qui ne valorisent plus leur patrimoine à le céder, ou à le réhabiliter en vue de le remettre sur le marché,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer avant le 1^{er} octobre 2023 et de notifier aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2023, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'absence du Maire pour signer la présente délibération,

Considérant que Mme Christine BARRILLIOT est la 1^{ère} adjointe et est disponible pour remplacer le maire le temps de son absence,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A LA MAJORITÉ, avec 2 voix CONTRE (M. Christophe DIAZ et M. Grégory CAZES) et 6 ABSTENTION (M. Jean-Louis BARRAU, Mme Delphine LOPES, Mme Hélène GRIMAUD, Mme Justine DEMOUGEOT, M. Lionel ROLLAND et M. Denis NOWORYTA) des membres présents et des membres représentés D':

- Instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à partir du 1er janvier 2024.

M. le Maire clôt la séance à 21h50.

Françoise CIVRA

Patrice NORKOWSKI.